
THE GAS AND OIL BURNER ACT
(C.C.S.M. c. G30)

Gas and Oil Burner Regulation, amendment

Regulation 226/2009
Registered December 29, 2009

Manitoba Regulation 104/87 R amended

1 The Gas and Oil Burner Regulation, Manitoba Regulation 104/87 R, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 5:

Person authorized in another Canadian jurisdiction

5.1(1) Despite any other provision of this regulation, a person is entitled to a licence referred to in the Act or in this regulation if the person

- (a) submits a completed application form;
- (b) pays the applicable fees according to the Table of Fees set out in the Schedule;
- (c) holds a certificate, registration, licence or other form of official recognition issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that, in the minister's opinion, authorizes the person to install and service substantially the same oil burning equipment or gas burning equipment, or both, as the holder of that type of licence issued under the Act or this regulation is authorized to install or service; and

LOI SUR LES BRÛLEURS À GAZ ET À MAZOUT
(c. G30 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les brûleurs à gaz et à mazout

Règlement 226/2009
Date d'enregistrement : le 29 décembre 2009

Modification du R.M. 104/87 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les brûleurs à gaz et à mazout, R.M. 104/87 R.

2 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

Compétence attestée par une autre autorité législative canadienne

5.1(1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, la personne qui répond aux exigences indiquées ci-dessous a le droit d'être titulaire d'une licence que vise la *Loi* ou le présent règlement si :

- a) elle remet une formule de demande dûment remplie;
- b) elle paie les droits applicables indiqués dans le Tarif des droits prévu à l'annexe;
- c) elle est titulaire d'un certificat, d'une inscription, d'une licence ou d'une autre forme de reconnaissance officielle délivrée par un organisme de réglementation d'une autre autorité législative canadienne qui, de l'avis du ministre, l'autorise à installer et à entretenir des appareils fonctionnant au mazout ou au gaz qui sont essentiellement comparables à ceux qu'est autorisé à installer et à entretenir le titulaire d'une licence du même type délivrée en vertu de la *Loi* ou du présent règlement;

(d) provides evidence satisfactory to the minister that the person who holds the certificate, registration, licence or other form of official recognition referred to in clause (c) is in good standing with the issuing regulatory authority.

d) elle fournit une preuve que le ministre juge satisfaisante, qui indique qu'elle est titulaire du certificat, de l'inscription, de la licence ou de l'autre forme de reconnaissance officielle mentionnée à l'alinéa c) et que son inscription auprès de l'organisme de réglementation est en règle.

5.1(2) In this section, "**regulatory authority in another Canadian jurisdiction**" means a person or other body, whether or not a governmental entity, that has been granted authority under an Act of another Canadian jurisdiction to authorize persons to install and service oil burning equipment or gas burning equipment, or both.

5.1(2) Dans le présent article, « **organisme de réglementation d'une autre autorité législative canadienne** » s'entend de toute personne ou de tout autre organisme, qu'il s'agisse ou non d'une entité gouvernementale, habilité sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative canadienne à autoriser l'installation et l'entretien d'appareils fonctionnant au mazout ou au gaz.

3(1) The Schedule is amended by this section.

3(1) Le présent article modifie l'annexe.

3(2) Section 6 is amended by striking out "\$150" and substituting "\$180".

3(2) L'article 6 est modifié par substitution, à « 150 \$ », de « 180 \$ ».

3(3) Section 7 is amended by striking out "\$50" and substituting "\$60".

3(3) L'article 7 est modifié par substitution, à « 50 \$ », de « 60 \$ ».

3(4) Section 8 is amended by striking out "\$75." and substituting "\$90".

3(4) L'article 8 est modifié par substitution, à « 75 \$ », de « 90 \$ ».

3(5) Section 9 is amended by striking out "\$50" and substituting "\$60".

3(5) L'article 9 est modifié par substitution, à « 50 \$ », de « 60 \$ ».